



Arrêté n° 47-2022-08-09-00055

Portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-5, L 471-4, L 472-1, L 472-1-1, L 472-2, L 473-1, R 471-2-1, D 471-3, D 471-7, D 471-8, R 472-1 à R 472-4, D 472-5-1 à D 472-5-4, D 472-6-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 450 et 452 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine, établi par arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à candidatures des mandataires exerçant des mesures de protection judiciaire des majeurs à titre individuel, établi par arrêté préfectoral du 7 août 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Lot-et-Garonne est défini en annexe du présent arrêté

- **Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République.

- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **09 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

NS03 TUGA P II

10/10/2011 10:10:10

31/10/2011 10:10:10



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
de Lot-et-Garonne

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne
935 avenue Jean Bru – 47916 AGEN CEDEX 9

Date de début de réception des candidatures

Le 1^{er} septembre 2022 à 00H00

Date de fin de réception des candidatures

Le 1^{er} novembre 2022 à minuit

1. Contexte

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine mentionné au b) du 2° de l'article L. 312-5 du code précité établi par arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 précise les objectifs et les besoins suivants pour le département de Lot-et-Garonne :

A la date d'établissement du schéma, sont recensés 4 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal judiciaire d'Agen, 1 préposée d'établissement et 29 mandataires individuels inscrits. Le dernier arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs a été établi le 4 novembre 2019, à l'issue d'une première campagne d'agrément de 6 nouveaux mandataires individuels. Le schéma relève qu'une des spécificités du département de Lot-et-Garonne repose sur le nombre important de mandataires individuels inscrits dans plusieurs départements (67%). Ce taux est parmi les plus élevés des départements de Nouvelle-Aquitaine. Sur 29 mandataires individuels, seuls 7 sont établis et exercent des mesures exclusivement en Lot-et-Garonne. Le schéma vise un objectif-plafond de 33 mandataires individuels pour le Lot-et-Garonne.

Au 31 décembre 2021, le Lot-et-Garonne comptait 3.687 mesures exercées par des professionnels. 85,5 % de ces mesures étaient exercées par les services mandataires, un taux supérieur à la moyenne observée en Nouvelle-Aquitaine (78 %. Donnée au 31/12/2019). Les arrêtés d'autorisation des services mandataires, datant de 2011, ne comprennent pas de plafond de mesures.

Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures des mandataires exerçant des mesures de protection judiciaire des majeurs à titre individuel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 7 août 2018.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République :

- Préfet de Lot-et-Garonne, Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
- Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen, avenue de Lattre de Tassigny – 47916 AGEN CEDEX 9.

3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne, adressé à la fédération nationale des mandataires judiciaires individuels, aux organismes de formation de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à toutes les personnes ayant manifesté leur intérêt.

4. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objectif de satisfaire

Le calendrier prévisionnel prévoyait le recrutement de 6 mandataires individuels en septembre 2018, puis 5 mandataires au 3ème trimestre de l'année 2020, enfin un nombre à déterminer de mandataires en fonction des besoins repérés en 2022. 6 mandataires ont été agréés entre le mois d'août et le mois d'octobre 2019 à la faveur d'une première campagne d'agrément. La seconde campagne n'a pas pu être menée en raison de la situation sanitaire et d'une baisse transitoire constatée du nombre de mesures prononcées. Cet appel à candidatures a ainsi pour fonction de réaliser les objectifs du schéma régional et du calendrier prévisionnel, en réponse aux besoins identifiés dans le département. En effet, certains mandataires individuels cessent leur activité alors que le nombre de mesures confiées aux mandataires individuels augmente, de 332 mesures exercées au 31/12/2019 à 509 au 31/12/2021.

Bien que les agréments délivrés soient valables sur l'ensemble du département, les objectifs de l'appel à candidatures visent la répartition géographique suivante : 2 pour le ressort du tribunal judiciaire d'Agen, 1 pour le tribunal de proximité de Villeneuve-sur-Lot, 1 pour celui de Marmande. Cette projection s'appuie sur un état des lieux des mesures en cours, les perspectives d'activité des mandataires, une consultation du comité de pilotage à la protection des majeurs du département et un avis favorable des juges du contentieux de la protection.

Le nombre de mesures exercées dans le ressort d'Agen, confiées aux mandataires individuels, est passé de 109 au 31/12/2019 à 181 au 31/12/21. Sur 13 mandataires qui exécutent aujourd'hui des mesures sur ce territoire, 2 y ont le siège de leur activité. 67,4 % des mesures qui sont exercées au 31/12/2021 le sont par des mandataires dont le siège d'activité est hors département. 2 nouveaux agréments sont nécessaires pour répondre à la dynamique de prescription et à l'enjeu de proximité.

Le nombre de mesures exercées dans le ressort du tribunal de proximité de Villeneuve-sur-Lot, confiées aux mandataires individuels, est passé de 141 au 31/12/19 à 159 au 31/12/21. Bien que l'augmentation du nombre de mesures soit limité, 2 mandataires du ressort ont cessé ou sont en cours de cessation d'activité. Un nouvel agrément est nécessaire afin d'assurer un renouvellement de l'offre dans ce territoire.

Dans le ressort du tribunal de proximité de Marmande, le nombre de mesures exercées par des mandataires individuels est passé de 82 au 31/12/2019 à 174 au 31/12/21, soit la plus forte augmentation au niveau départemental. 63,2% des mesures prononcées sont prises en charge par des mandataires installés à l'extérieur du département, principalement en Gironde. En effet, une offre importante en termes de mandataires individuels agréés en Lot-et-Garonne et en Gironde existe au nord-ouest du Marmandais sur un arc allant de Grignols à Pellegrue. Ils sont en capacité de prendre en charge les mesures de protection des personnes résidant dans une bande nord-ouest du territoire, bien qu'ils exercent également un nombre important de mesures prononcées par le tribunal de Bordeaux. Il n'est donc pas pertinent d'agréer de nouveaux mandataires qui résideraient à l'extérieur du département, situés dans cette zone et qui disposeraient

également d'un agrément dans le département de la Gironde. Il est toutefois nécessaire de disposer d'un nouvel agrément afin de répondre à la dynamique de prescription, en particulier pour couvrir les besoins du sud et de l'est du territoire.

D'un point de vue qualitatif, l'évolution des besoins des majeurs protégés et des conditions de leur prise en charge amènent à privilégier les profils dont le parcours et la formation permettent de prendre en compte des personnes qui relèvent de situations complexes, notamment au regard du champ médico-social.

Il convient également de tenir compte des conditions d'exercice présentes et à venir des mandataires et encourager fortement la mise en place de partenariats locaux pluri-professionnels ainsi que les modes de coopération entre mandataires, afin d'assurer une prise en charge multidimensionnelle de la personne protégée, optimiser les coûts d'activité et garantir une continuité d'accès et de service au bénéfice des majeurs concernés.

Afin de répondre à ces besoins spécifiques, les critères de pondération des candidatures sont les suivants :

Implantation géographique = 35 points. Ce critère sera notamment apprécié sur le fondement des éléments fournis aux points 1° et 5° du I, et 9° du II de l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

Formation = 30 points. Ce critère sera notamment apprécié sur le fondement des éléments fournis aux points 4° du I et 5°, 9° du II de l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

Projet professionnel = 25 points. Ce critère sera notamment apprécié sur le fondement des éléments fournis aux points 7° et 11° du II de l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

Moyens mobilisés pour l'exercice des mesures = 10 points. Ce critère sera notamment apprécié sur le fondement des éléments fournis aux points 2°, 3°, 5°, 6° du I et 8°, 9° du II de l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

Total des points = 100.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles (moralité, âge, formation, responsabilité civile).

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 2 novembre 2022 à 0 heure.

5.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des

majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

5.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne - 935 avenue Jean Bru – 47916 AGEN CEDEX 9 ;
- Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen, avenue de Lattre de Tassigny – 47916 AGEN CEDEX 9.

6. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis au point 4 du présent avis, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L. 472-1-1 et à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul d'activité mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont définis en application de l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

7. Personnes à contacter

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Emmanuelle Cugurno

Responsable de la protection des personnes vulnérables

Service Insertion Sociale et Professionnelle

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Téléphone : 05.53.98.66.36 – 06.21.67.28.21

Courriel : emmanuelle.cugurno@lot-et-garonne.gouv.fr